

COMMUNE DE SAINT-QUAY-PORTRIEUX
(Côtes d'Armor)

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

n° 24/PSH 406

Portant sur le contre-sens cyclable dans les rues en sens unique en « zone 30 » et en « zone de rencontre », à SAINT QUAY PORTRIEUX.

Thierry SIMELIERE, Maire de la commune de SAINT-QUAY-PORTRIEUX,

- VU Le Code Pénal.
- VU Le Code de la Route,
- VU Le Code de la Voirie Routière,
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'il y a un trafic automobile important sur des voies étroites,
Considérant la configuration de certaines rues et le danger qu'elles représentent pour les usagers,
Considérant qu'il est nécessaire dans l'intérêt général et par mesure de sécurité, de réglementer la circulation des vélos dans les voies classées en « zone 30 » et en « zone de rencontre ».

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des vélos, en contre sens de la circulation, dans les voies sens unique en « zone 30 » et en « zone de rencontre », est interdite dans l'ensemble des rues de la commune de SAINT QUAY PORTRIEUX, exception faite des rues énumérées à l'article 2.

ARTICLE 2 : L'interdiction mentionnée à l'article 1 ne s'applique pas aux rues dont la largeur et les aménagements le permettent. Le contre-sens des vélos est uniquement permis dans les rues suivantes :

- Rue de la Marne
- Rue des Marronniers
- Rue des Pins.

Une signalisation réglementaire est mise en place afin d'avertir les usagers.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions antérieures.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnées conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 : Le commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Binic-Etables-sur-Mer et la Police Municipale de Saint-Quay-Portrieux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-QUAY-PORTRIEUX, le 02 octobre 2024.


Thierry SIMELIERE, Maire,
